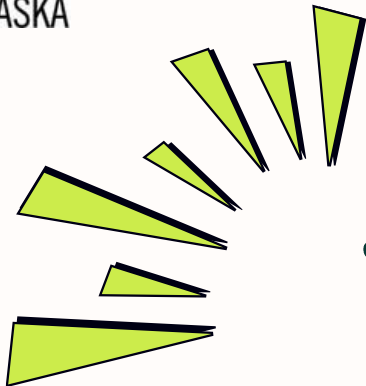
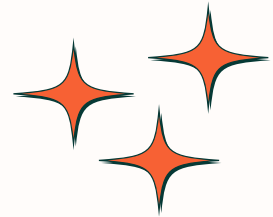




LA CLASSE ORDINAIRE QUI NE L'EST PLUS



Comment soutenir les élèves HDAA ?



Plan de la formation



Portrait de la classe ordinaire



Intégration des EHDA



Le plan d'intervention



Les services de soutien



Les comités EHDA

La classe ordinaire



SA COMPOSITION



Types d'élèves



On définit la classe ordinaire comme étant celle où l'**enseignement devrait être offert** selon des méthodes conçues **pour la majorité des élèves**.

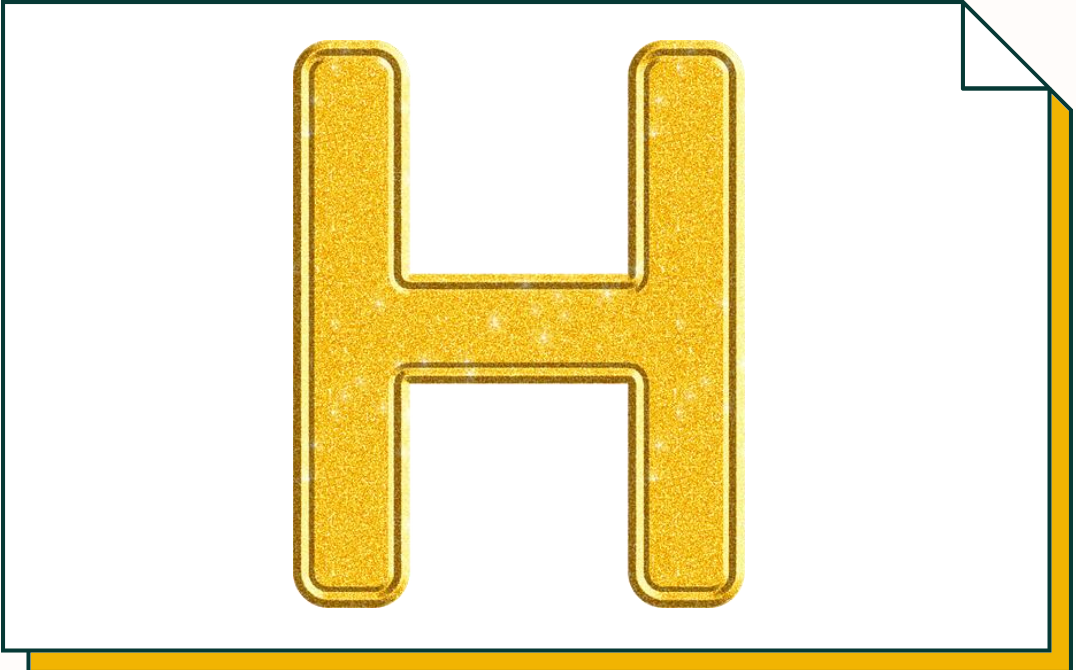
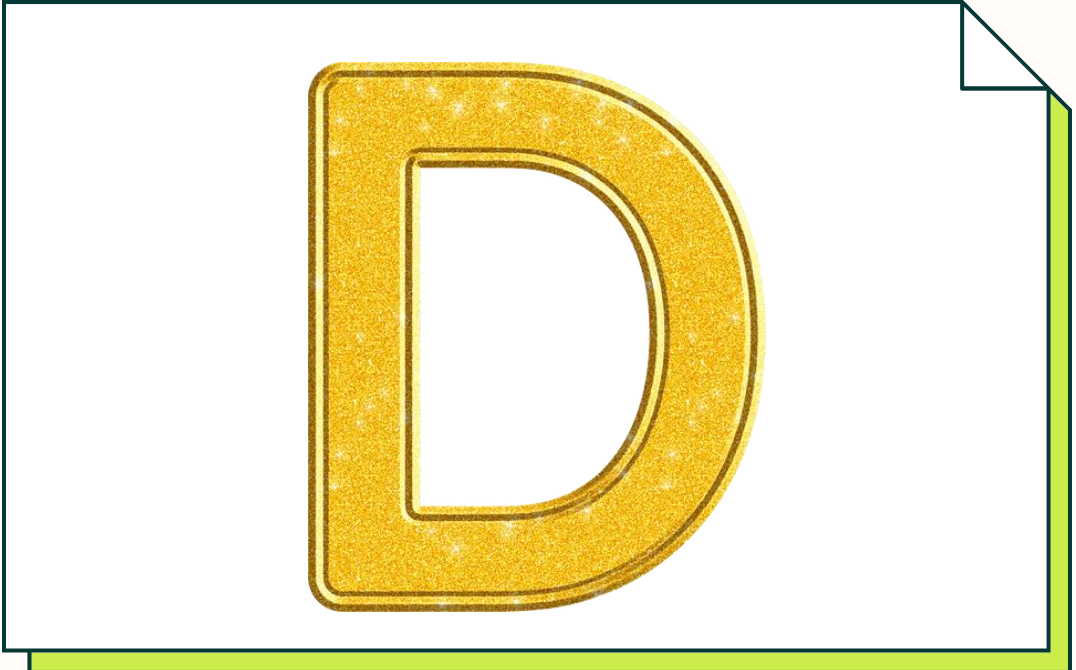
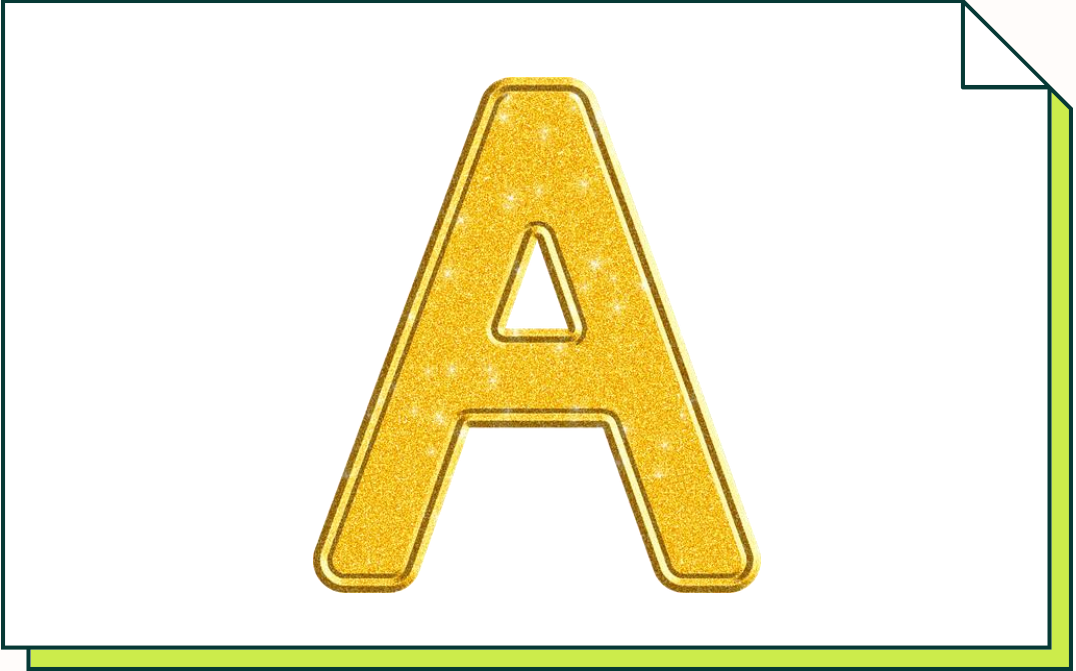
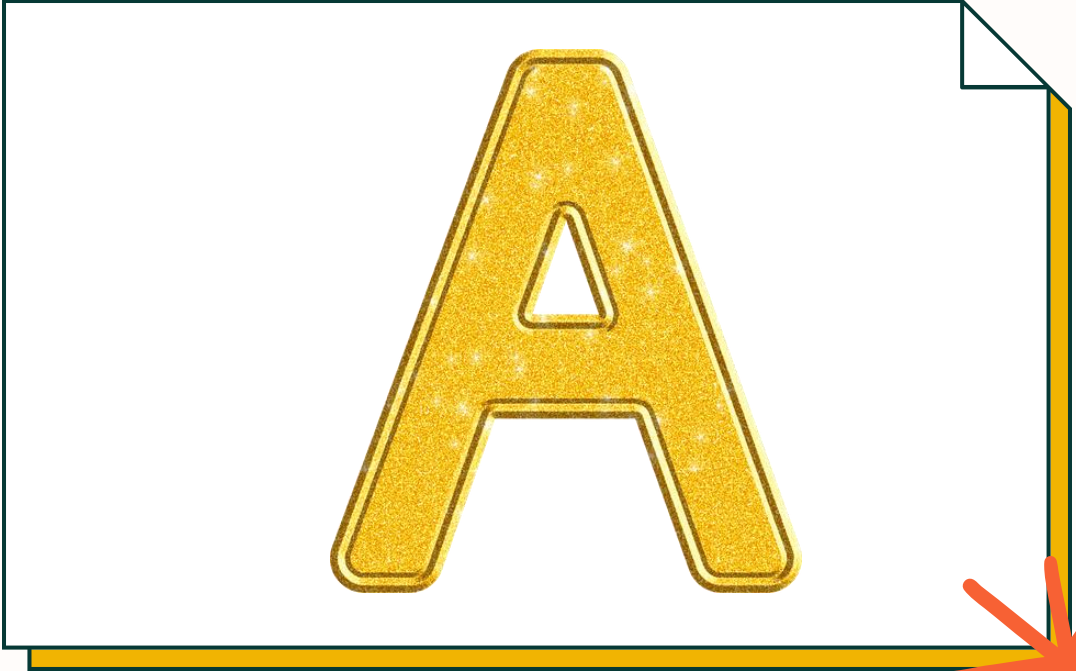
Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire **qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque**, notamment au regard de **l'échec scolaire ou de leur socialisation**, si une intervention rapide n'est pas effectuée. **Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.** Les élèves à risque **ne sont pas compris dans l'appellation « EHDA »**.

Types d'élèves



On définit la classe ordinaire comme étant celle où **l'enseignement devrait être offert** selon des méthodes conçues **pour la majorité des élèves.**

A large, stylized, golden letter 'H' with a textured, metallic appearance, centered within a white rectangular box with a yellow border and a folded top-right corner.A large, stylized, golden letter 'D' with a textured, metallic appearance, centered within a white rectangular box with a yellow border and a folded top-right corner.A large, stylized, golden letter 'A' with a textured, metallic appearance, centered within a white rectangular box with a yellow border and a folded top-right corner.A large, stylized, golden letter 'A' with a textured, metallic appearance, centered within a white rectangular box with a yellow border and a folded top-right corner. A red starburst graphic is located at the bottom right corner of the box.



Élève Handicapé

Selon l'article 1 de la LIP, est handicapé l'élève qui correspond à la définition de « personne handicapée » contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

« **toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité **significative** et **persistante** et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes** ».

ANNEXE XIX EN P. 306



avoir un diagnostic de
déficience posé par une
personne qualifiée



présenter des incapacités
qui limitent ou empêchent
leur participation aux
services éducatifs



avoir besoin de soutien
pour fonctionner en milieu
scolaire

Types de handicaps

Définition de chaque handicap à l'annexe XIX entente nationale

DI moyenne 24
DI sévère 23

Déficiência motrice légère 33
Déficiência organique 33
Déficiência langagière/sévère 34

Déficiência motrice grave 36
Déficiência visuelle 42
Déficiência auditive 44

TSA 50
Psychopathologie 53
Déficiência atypique 99



Troubles du spectre de l'autisme

ANNEXE XIX EN P. 311



Ensemble des dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par **le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication** et, de **façon marquée**, par un **répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement**.

Le **trouble du spectre de l'autisme se manifeste par plusieurs des limites particulières** suivantes :

- une **incapacité à établir des relations** avec ses camarades, des **problèmes importants d'intégration au groupe**;
- un **manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions**, une **compréhension limitée des mots et des gestes**;
- des **problèmes particuliers de langage et de communication** : pour certains de ces élèves, **aucun langage**; pour d'autres, **écholalie, inversion des pronoms**, etc.;
- des **problèmes du comportement** (hyperactivité ou passivité anormale, crises, craintes dans des situations banales ou imprudences dans des situations dangereuses, etc.);
- du **maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs**, etc.

Le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant du développement non spécifié sont également considérés comme des troubles du spectre de l'autisme.

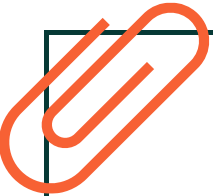
Les troubles considérés ici sont **d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales**, selon **l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu**.



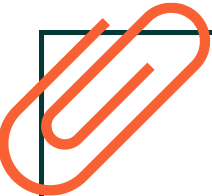


Responsabilité du centre de services et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées

8-9.03 ENTENTE NATIONALE



Il revient au CSS de reconnaître ou non un élève comme élève HDAA



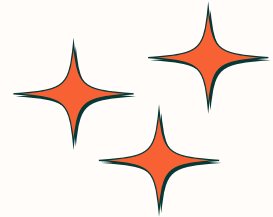
Les EHDAА peuvent faire l'objet d'une intégration ou être regroupés dans des classes spécialisées conformément à la politique du CSS



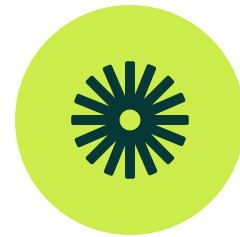
Les élèves reconnus par le CSS au 30 juin 2023 comme EHDAА le demeurent.
Cependant, **la situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention.**



Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des **EHDAА** sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes



Difficultés d'adaptation



Trouble du comportement
code 12



Trouble grave du comportement
code 14



Difficultés d'adaptation code 12

L'élève présentant des troubles du comportement est celui :

dont l'évaluation psychosociale réalisée par du personnel qualifié en collaboration avec une équipe multidisciplinaire, avec des techniques d'observation et d'analyse systématique, révèle **un déficit important de la capacité d'adaptation malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins. Celles-ci ont été mises en place par l'enseignant et par les autres intervenants, durant une période significative.** Ce déficit se manifeste par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

ANNEXE XIX EN P. 304



de troubles d'ordre comportemental de **type extraverti** qui se manifestent par **des comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement** (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié, etc.);



de troubles d'ordre comportemental de **type introverti** qui se manifestent par des **comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement** (manifestations de peur excessive, de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance, de retrait, etc.).



Difficultés d'adaptation code 12

8-9.07 B)2. C)



Dans le cas d'un élève **qui, de l'avis de l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève**, par exemple :

- persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite;
- difficulté marquée dans les relations avec ses pairs;
- attitude généralisée de retrait ou de passivité;
- capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire.

L'enseignant peut demander, à l'aide du formulaire, qu'un élève soit reconnu comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève **en difficulté d'apprentissage** dans les cas suivants :

1. Si de l'avis de l'enseignant, l'élève devait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, **cette demande peut être effectuée à la suite d'une période de 2 mois d'interventions régulières et ciblées effectuées par l'enseignant ou par d'autres intervenants et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services;**
2. S'il advenait qu'en cours d'année **aucun service d'appui ne soit disponible pour un élève en classe ordinaire** (ou l'enseignant concerné) qui, de l'avis de l'enseignant, **devrait être reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage.**





Difficultés d'adaptation code 14



L'élève présentant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celui :
dont le fonctionnement global, **évalué par une équipe multidisciplinaire** comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes

ANNEXE XIX EN P. 305



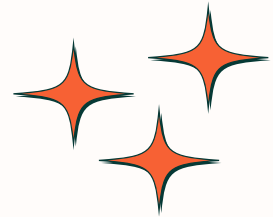
comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis **plusieurs années;**



comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme **d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.**

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée s'écarte d'au moins 2 écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.



Difficulté d'apprentissage



Au primaire



Au secondaire



Au primaire code 10

ANNEXE XIX EN P. 305-306



L'élève en difficulté d'apprentissage au primaire est celui :

dont l'analyse de la situation démontre que, **malgré des interventions régulières et ciblées** en fonction de ses besoins, effectuées par l'enseignant et par les autres intervenants, **durant une période significative**, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son **retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement OU en mathématiques**. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui **compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise**.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle, et ce, **dès le 2e cycle du primaire**. En fonction de ses besoins et capacités, un élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin du 1er cycle. **Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1re année du 1er cycle**, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, **révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'une intervention rééducative systématique et ciblée et qu'il est nécessaire de recourir à des modifications aux apprentissages** de base attendus au Programme de formation de l'école québécoise.



Au secondaire code 10

ANNEXE XIX EN P. 306



L'élève en difficulté d'apprentissage au secondaire est celui :

dont l'analyse de la situation démontre que, **malgré des interventions régulières et ciblées** en fonction de ses besoins, effectuées par l'enseignant et par les autres intervenants, **durant une période significative**, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages **en français, langue d'enseignement ET en mathématiques**. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui **compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise**.



Intégration des EHDAA



L'ENCADREMENT





ANNEXE XI

PARAMÈTRES VISANT L'ENCADREMENT DE L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES GROUPES ORDINAIRES

Attendu qu'en vertu de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, le CSS doit adopter une [politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage](#) qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves selon les conditions suivantes :

ANNEXE XI EN P. 281



lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à **faciliter ses apprentissages et son insertion sociale;**



qu'elle **ne constitue pas une contrainte excessive** ou ne porte pas **atteinte** de façon importante **aux droits des autres élèves;**



ANNEXE XI suite



Dans l'**état actuel du droit**, afin de déterminer si un élève doit être intégré dans un groupe ordinaire, le CSS doit suivre les étapes suivantes:



L'élève doit **faire l'objet d'une évaluation** dont le but est de **déterminer ses besoins et l'étendue de ses capacités**. Cette évaluation doit être adaptée au handicap et à la personne même de l'élève pour qu'il **en découle un véritable portrait dépeignant ses forces, mais également ses faiblesses**. Cette évaluation personnalisée **doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales de l'élève**



Une fois le portrait de la situation de l'élève établi, le **CSS doit déterminer, dans la mesure des forces et des limites de l'élève, si ses apprentissages ou encore son insertion sociale seraient facilités dans un groupe ordinaire**. Ainsi, il doit élaborer un plan d'intervention envisageant **les adaptations raisonnables pouvant permettre une intégration de l'élève dans un groupe ordinaire pour autant que cette intégration soit dans son meilleur intérêt;**





ANNEXE XI Suite

2 conclusions possibles



Malgré des adaptations nécessaires, **l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'élève de l'intégrer dans un groupe ordinaire**. Dans ce cas, l'élève sera orienté vers un mode de regroupement compatible avec son intérêt, sans exclure une **intégration partielle pour certaines activités**



Les apprentissages et le développement social de l'élève seront facilités, en groupe ordinaire, grâce aux adaptations envisagées. Dans ce cas, le centre de services **intégrera l'élève en groupe ordinaire soit à temps plein, soit à temps partiel, en lui fournissant les services d'appui à son intégration**, sous réserve de ce qui suit. Si le centre de services démontre que les **adaptations nécessaires** à l'intégration constituent une **contrainte excessive ou portent atteinte de façon importante aux droits des autres élèves**, il pourra alors orienter l'élève vers une classe spécialisée



Les conditions d'exercice des enseignantes et enseignants sont telles qu'elles **ne permettent pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre**

Les programmes et **les services éducatifs offerts à tous les élèves subissent des changements substantiels et permanents**

Contrainte excessive

L'élève présente un **risque pour lui-même ou son entourage**

Les mesures requises pour l'intégration sont **inapplicables sur le plan pédagogique**

La **qualité des services éducatifs est compromise** par l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

notamment lorsqu'**un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés** par le CSS pour chaque situation d'élève, **malgré les adaptations envisagées ou déjà mises en place**

L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage **porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou l'enseignant**

Les mesures requises pour l'intégration **entraîneraient des coûts déraisonnables pour le centre de services**



L'intégration d'un élève **met en péril la sécurité des autres élèves**



La **qualité des services éducatifs est compromise** par l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage



Les mesures requises pour l'intégration d'un élève **entraieraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.**

Atteinte aux droits des autres élèves

notamment lorsqu'**un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés** par le CSS pour chaque situation d'élève, **malgré les adaptations envisagées ou déjà mises en place**





Planifier la composition des groupes ordinaires en respectant les **balises établies** par la direction de l'école **à la suite de la consultation du CPE** et les **balises suivantes**:

- la variété et l'ampleur des besoins des élèves, en **regroupant le moins d'élèves reconnus de types différents**
- les conditions particulières des milieux
- les **ressources déterminées par le CSS** et **réparties entre les écoles**



confier à la direction d'école la mise en oeuvre des conditions pour **faciliter le suivi des élèves et la concertation** entre le personnel enseignant, les **autres intervenantes** et intervenants ainsi que **les parents**



Évaluer l'organisation des services afin de **l'ajuster aux besoins diversifiés des élèves**



Mettre en place des services d'appui diversifiés pouvant être requis par l'enseignante ou l'enseignant et par l'élève

Qualité des services éducatifs

Les parties conviennent que **certaines conditions doivent être mises en place pour une intégration harmonieuse** des EHDAA



Contribuer à la valorisation de la profession enseignante, en reconnaissant l'expertise des enseignantes et enseignants et en soutenant leur développement professionnel, de façon à atteindre l'objectif fixé au paragraphe A) de la clause 7-1.01



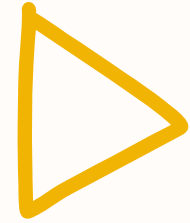
Réviser périodiquement la situation des élèves afin de **s'assurer que les services d'appui soient établis en fonction de leurs besoins et de leurs capacités**

Intégration des EHDAA



**RÈGLE DE FORMATION
DES GROUPES**





La pondération

C'est une valeur attribuée à l'élève HDAA intégré en classe ordinaire, qui tient compte de son type de difficulté et de son niveau scolaire

8-9.03 ENTENTE NATIONALE



pondération **a priori** pour les codes 14, 50, 53



pondération obligatoire pour les codes 12



pondération obligatoire pour les autres codes lorsqu'aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année.

Le facteur de pondération est établi selon la formule suivante :

$$F = \frac{MI}{M}$$

F = facteur de pondération

MI = maximum prévu à l'article 8-8.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré

M = maximum prévu à l'article 8-8.00 pour le type d'élèves HDAA auquel l'élève intégré appartient

CATÉGORIE	TYPE	CODE DE DIFFICULTÉ	PONDÉRÉ AUX FINS DE COMPENSATION SI PAS DE SERVICES D'APPUI	PONDÉRÉ AUX FINS DE COMPENSATION AVEC SERVICES D'APPUI	PONDÉRÉ A PRIORI* AVEC SERVICES D'APPUI	PRÉSCOLAIRE		PRIMAIRE								SECONDAIRE		
						4 ANS	5 ANS	1 ^{RE}		2 ^E		3 ^E ET 4 ^E		5 ^E ET 6 ^E		1 ^{RE}	2 ^E	3 ^E , 4 ^E 5 ^E
								D	ND	D	ND	D	ND	D	ND			
Élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Troubles du comportement	12		✓			1,9	1,67	1,83	1,67	2,00	1,67	2,17	1,67	2,17	2,0	2,07	2,29
	Troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale	14		✓	✓			2,22	2,44	2,22	2,67	2,22	2,89	2,22	2,89	2,55	2,64	2,91
	Difficulté d'apprentissage	10						1,25	1,38	1,25	1,50	1,25	1,63	1,25	1,63	2,0	1,50	1,60
Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière	Déficience motrice légère	33	✓			1,42	1,59	1,43	1,57	1,43	1,71	1,43	1,86	1,43	1,86	1,75	1,81	2,00
	Déficience organique	33	✓			1,42	1,59	1,43	1,57	1,43	1,71	1,43	1,86	1,43	1,86	1,75	1,81	2,00
	Déficience langagière	34	✓			2,13	2,38	2,00	2,20	2,00	2,4	2,00	2,60	2,0	2,60	2,33	2,42	2,67
	Déficience langagière sévère	34	✓			2,43	2,71	2,50	2,75	2,50	3,00	2,50	3,25	2,5	3,25			

CATÉGORIE	TYPE	CODE DE DIFFICULTÉ	PONDÉRÉ AUX FINS DE COMPENSATION SI PAS DE SERVICES D'APPUI	PONDÉRÉ AUX FINS DE COMPENSATION AVEC SERVICES D'APPUI	PONDÉRÉ A PRIORI* AVEC SERVICES D'APPUI	PRÉSCOLAIRE		PRIMAIRE								SECONDAIRE		
						4 ANS	5 ANS	1 ^{RE}		2 ^E		3 ^E ET 4 ^E		5 ^E ET 6 ^E		1 ^{RE}	2 ^E	3 ^E , 4 ^E 5 ^E
								D	ND	D	ND	D	ND	D	ND			
Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement	Déficience intellectuelle moyenne sévère	24	✓			1,7	1,9	1,67	1,83	1,67	2,00	1,67	2,17	1,67	2,17	2,0	2,07	2,29
	Déficience intellectuelle profonde	23	✓			2,83	3,16	3,33	3,67	3,33	4,00	3,33	4,33	3,33	4,33	4,67	4,83	5,33
	Troubles envahissants du développement (TSA)	50			√2	2,83	3,16	2,86	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	3,5	3,63	4,00
	Troubles relevant de la psychopathologie	53			√2	2,83	3,16	2,86	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	3,5	3,63	4,00
	Déficience atypique	99	✓			2,13	2,38	2,00	2,20	2,00	2,4	2,00	2,60	2,0	2,60	2,55	2,64	2,91
Élève handicapé par une déficience physique grave	Déficience motrice grave	36	✓			2,13	2,38	2,00	2,20	2,00	2,4	2,00	2,60	2,0	2,60	2,55	2,64	2,91
	Déficience visuelle	42	✓			2,43	2,71	2,86	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	4	4,14	4,57
	Déficience auditive	44	✓			2,43	2,71	2,86	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	4	4,14	4,57

Exemples

GROUPE DE 4E ANNÉE MILIEU NON-DÉFAVORISÉ (ND)

25 élèves dans le groupe
1 élève avec un code 12
1 élève avec un code 50

$25 \text{ élèves} - 2 \text{ élèves (codés)} = 23 \text{ élèves} + 2.17$
 $(\text{code } 12) + 3.71 (\text{code } 50) = 28.88$
Arrondi à 29 élèves, en dépassement de 3 élèves

GROUPE DE 6E ANNÉE MILIEU DÉFAVORISÉ (D)

16 élèves dans le groupe
2 élèves avec un code 12
1 élève avec un code 50

$16 \text{ élèves} - 3 \text{ élèves (codés)} = 13 \text{ élèves} + (2 \times$
 $1.67) (\text{code } 12) + 2.86 (\text{code } 50) = 19.2$
Arrondi à 19 élèves, pas de dépassement

GROUPE DE SECONDAIRE 2

26 élèves dans le groupe
1 élève avec un code 12
1 élève avec un code 50
1 élève avec un code 36 qui est accompagné d'un PEH

$26 \text{ élèves} - 3 \text{ élèves (codés)} = 23 \text{ élèves} + 2.07 (\text{code } 12) + 3.63 (\text{code } 50) + 1 (\text{code } 36) = 29.7$
Arrondi à 30 élèves, dépassement d'un élève

Maximum ND

présco 4 ans : **17**
présco 5 ans : **19**
1ère année: **22**
2e année: **24**
3e, 4e, 5e, et 6e: **26**

Sec 1: **28**
Sec 2: **29**
Sec 3, 4, 5: **32**

Maximum D

présco 5 ans : **18**
1ère à 6e année: **20**

8-8.00 ENTENTE NATIONALE

Paielement de la compensation pour dépassement

ANNEXE XVIII ENTENTE NATIONALE

FORMULE

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times V$$

N = Le nombre d'élèves excédant

- 1er élève excédentaire vaut 1,
- 2e élève excédentaire vaut 1,25
- les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacun

Moy. = Moyenne (-2 maximum)

D = La durée d'enseignement

- Par période de 60 minutes au primaire
- Par périodes de 50 minutes au secondaire

V = La valeur monétaire

- 1er avril 2025: 2,05 \$
- 1er avril 2026: 2,10 \$
- 1er avril 2027: 2,17 \$

EXEMPLE

Une enseignante ou un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 36 élèves (dont le maximum est 32) pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times V$$

N = 5,25 parce qu'il y a dans ce cas, 4 élèves qui excèdent le maximum (36 - 32) :

$$1^{\text{er}} \text{ élève} = 1$$

$$2^{\text{e}} \text{ élève} = 1,25$$

$$3^{\text{e}} \text{ élève} = 1,5$$

$$4^{\text{e}} \text{ élève} = 1,5$$

$$\text{Total} = 5,25$$

$$\text{Moy.} = 30$$

$$D = 5 \times \frac{180}{5}$$

si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de 180.

$$V = 1,95 \$$$

$$C = \frac{27 \times 5,25}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 1,95 \$ = 1\,658,48 \$$$

CONDITIONS

8-8.01 G) ENTENTE NATIONALE

- le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
- la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation

Le plan d'intervention



À QUOI IL SERT ?



Contexte d'ouverture d'un PI

Lorsque la situation d'un élève **exige une mobilisation accrue des personnes intervenantes qui gravitent autour de lui**. Ce dernier pourrait **présenter des facteurs de vulnérabilité pouvant risquer de compromettre sa réussite scolaire ou sa socialisation** si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Dans une telle situation, l'enseignant peut demander que soit établi un PI. **Réalisé de manière concertée**, avec la participation de l'élève s'il en est capable et de ses parents, le PI vise à **déterminer des objectifs à atteindre** au **regard des besoins de l'élève, les moyens** pour y parvenir de même que **les responsabilités dévolues aux personnes impliquées**. Il **peut** être établi pour tout **élève à risque**, mais il **doit obligatoirement** l'être pour tout **élève HDAA**.

8-9.02 H) ENTENTE NATIONALE

Mythe #1

La direction a raison de demander d'élaborer un “plan d'action” avant de mettre en place un plan d'intervention.



Faux

La Loi sur l'instruction publique (LIP), l'Entente nationale et les documents ministériels au sujet du plan d'intervention ne font pas mention d'un « plan d'action ». Ceux-ci parlent uniquement d'un PI.

un « plan d'action » correspond à **un outil de travail personnel** dont l'enseignante ou l'enseignant peut se doter afin de planifier ses interventions auprès d'un élève qui éprouve des difficultés. La décision d'utiliser un tel outil de travail relève de l'autonomie professionnelle.



Mythe #2

Il est possible de demander une libération pour faire un plan d'intervention ou pour en assurer le suivi.



Vrai

Pour une rencontre d'ouverture, de fermeture ou de révision majeure du PI, il est essentiel d'être compensé. Vous pouvez être libéré, compensé en temps ou en argent.

Si les **changements sont mineurs**, il est possible que la direction vous demande de réviser les PI durant une journée pédagogique ou d'en discuter lors des rencontres hebdomadaires avec la direction.

Le **comité école EHDA** doit **donner ses recommandations** à la direction quant à l'utilisation des sommes disponibles pour la libération.



Mythe #3

La direction doit accepter toutes les demandes de mise en place d'un plan d'intervention.



Faux

Dans le cas d'un élève HDAA, la LIP précise que la direction établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. **La direction a donc l'obligation de mettre en place un PI pour tout élève HDAA.** Toutefois, si l'élève est un élève à risque, la LIP ne prévoit rien à cet effet.

Cependant, l'Entente nationale stipule qu'un **PI peut également l'être pour tout élève à risque.** Il faut se rappeler que **la prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire sont essentielles pour la réussite scolaire.**

Par conséquent, une direction ne pourrait pas refuser de mettre en place un PI au motif qu'un l'élève est au préscolaire.



Mythe #4

La direction a le droit de fermer le plan d'intervention à l'insu d'une enseignante ou d'un enseignant.



Faux

Cela ne devrait jamais être le cas.

Il n'est pas normal que la direction procède à la **fermeture d'un PI** ou **même qu'elle le révisé sans que les intervenants impliqués dans la démarche du PI se soient concertés.**

La démarche du PI prévoit que la direction, le parent, l'élève s'il en est capable et les intervenants concernés y participent.

Cette révision doit se faire périodiquement par la direction. Ainsi, tous les acteurs concernés devraient être présents au moment de la révision.



Mythe #5

Avant de demander l'élaboration d'un plan d'intervention, il est obligatoire d'avoir observé l'élève pendant au moins deux mois.



Faux

Ici, il ne faut pas confondre la mise en place d'un **PI** et la reconnaissance d'un élève en trouble du **comportement**. Il n'y a pas de délai prescrit pour mettre en place un plan d'intervention.



Mythe #6

Toutes les demandes faites à l'aide
du formulaire 8-9.07 mènent à un
plan d'intervention.



Faux

Le formulaire permet à l'enseignant, qui **perçoit chez un élève des difficultés qui persistent ou des signes de déficience ou de handicap**, de soumettre la situation à la direction de l'école afin d'obtenir des services d'appui.

l'objectif du formulaire est d'abord d'obtenir des services pour l'élève. **Plusieurs demandes d'accès aux services ne mèneront donc pas nécessairement à la mise en place d'un PI.** Toutefois, il est possible pour l'enseignant d'en faire la demande via le formulaire.



Mythe #7

La direction peut demander aux enseignants ainsi qu'aux professionnels d'élaborer ou de réviser un plan d'intervention.



Vrai

La responsabilité de la direction implique de décider, de coordonner et de mettre en œuvre un PI. En d'autres termes, **elle a l'obligation de le mettre en place, mais sans nécessairement l'élaborer, le préparer ou le rédiger elle-même. Elle doit ensuite voir à son application et à son évaluation périodique.** Par ailleurs, il est important de se rappeler que lorsqu'un PI est mis en œuvre, c'est souvent parce que les interventions déjà effectuées ou les moyens déjà mis en place par l'enseignante ou l'enseignant sont insuffisants. **La situation complexe d'un élève nécessite alors la mobilisation des actrices et acteurs gravitant autour de lui afin de déterminer, après une analyse de ses besoins et capacités, les ressources spécialisées ou les mesures d'adaptation qui lui seront offertes.** Il peut aussi arriver que des décisions qui auront une incidence sur son parcours scolaire soient prises. **Puisque le PI est un outil de concertation, les actions et mesures qui y figurent doivent impliquer une répartition des responsabilités entre les personnes intervenantes concernées et ne devraient pas reposer uniquement sur l'enseignante ou l'enseignant.**



Mythe #8

Quand les services prévus au plan d'intervention ne répondent pas ou plus aux besoins de l'élève, il n'y a pas de recours possible.



Faux

Lorsque les services identifiés dans le plan d'intervention ne répondent pas ou ne suffisent plus aux besoins de l'élève, il est important de savoir qu'il existe certains recours. La LIP et l'Entente nationale prévoient que la **direction doit procéder à la révision périodique de la situation d'un élève dans le cadre du PI**. Cela suppose donc que si les services ou mesures d'appui prévus au PI peuvent ne pas répondre ou ne pas suffire, **le comité d'intervention peut se rencontrer afin de faire des recommandations à la direction sur la révision de la situation de l'élève**. De plus, **il est également possible de demander du service additionnel ou une autre mesure d'appui en remplissant le formulaire 8-9.07**



Les services de soutien



COMMENT LES OBTENIR



2 catégories de service



Pour l'ensemble des élèves

- **Aide à demi-temps au préscolaire 5 ans** (annexe LXVI)
- **Aide à la classe** au préscolaire 5 ans et au primaire (annexe LXVII)
- **Enseignant ressource** au secondaire (mesure 15373, annexe V, XV et XLVII de l'entente nationale)

Mécanisme sur la composition de la classe

- **primaire** (annexe LXIX de l'entente nationale)
- **secondaire** (annexe LXX de l'entente nationale)

Individualisés

Demandes de service liées à la clause 8-9.07 de l'entente nationale

CRITÈRE DE RÉPARTITION

Le centre de services répartit les ressources **dans les groupes ordinaires du préscolaire 5 ans** de façon décroissante **en débutant par les écoles ayant les indices de défavorisation les plus élevés.**
Les sommes sont dédiés

Aide à demi-temps préscolaire 5 ans

En prévision de 2025-2026, c'est environ 300 000\$ qui seront disponibles.



L'allocation ne **permet pas d'offrir l'aide à demi temps dans toutes les classes de préscolaire 5 ans des écoles dont l'IMSE est de 10.**



Un **répartition équitable** a été faite entre les classes préscolaire 5 ans dont l'**IMSE est de 10**



Les classes auront de l'aide pour environ **8h par semaine.**

CRITÈRES DE RÉPARTITION

Soutenir les enseignants ayant des **classes à défis particuliers** afin de **favoriser la réussite éducative** des élèves

Faciliter l'insertion professionnelle des enseignants en **début de carrière**

Aide à la classe

préscolaire 5 ans et primaire

En prévision de 2025-2026, 2410 heures par semaine ont été réparties



Plancher de 25 heures par semaine par école



Plafond de 105 heures par semaine par école



Répartition **proportionnelle au nombre de PI et de SASAF** par école en fonction du nombre total de PI et de SASAF pour l'ensemble du CSS



Arrondissement à la hausse pour arriver à des multiples de 5

CRITÈRE DE RÉPARTITION

La **direction de l'école décide de l'utilisation** des sommes à la suite des **recommandations du comité école EHDA** (mesure 15373) et du **CPE** (mesure 15379)

Enseignement ressource



Répartition **proportionnelle au nombre de PI par école** en fonction nombre total de PI pour l'ensemble du CSS (**mesure 15 373 annexe V**)



Répartition des sommes **à priori** mesure 15 373 (annexe **XV**,) mesure 15 379, (annexe **XLVII**)



Les **sommes non-utilisées sont transférables** d'une année à l'autre



CRITÈRES DE RÉPARTITION

Tous les **élèves détenant un plan d'intervention** intégrés dans un groupe ordinaire

Les **élèves issus de l'immigration** intégrés dans un groupe ordinaire (**valeur 22 et 32**) n'ayant pas de plan d'intervention.

[**Nbre d'élèves identifiés dans la cohorte** / (**Nbre de groupes** * **Moyenne d'élèves** par groupe applicable pour ce niveau)] *
[**Nbre réel d'élèves** dans la cohorte / (**Nbre de groupes** * **Moyenne d'élèves par groupe** pour ce niveau selon les règles de formation de groupe d'élèves (RFGE) des groupes ordinaires ailleurs qu'en milieux défavorisés)].

Mécanisme composition de la classe au primaire



Si la cohorte atteint un **seuil de 60%**, il y a **ouverture de groupe**. Si le seuil est entre **30 et 59%** des **mesures d'atténuation** sont **octroyées**.



Si les **mesures d'atténuation** ne sont pas données, les enseignants sont **compensés en argent**.



Pour 2025-2026 les cohortes avec un **seuil de 30% et plus** auront des **mesures d'atténuation**.



Les **enseignants de la cohorte** sont **consultés** afin de déterminer les mesures d'atténuation.

CRITÈRES DE RÉPARTITION

Tous les **élèves détenant un plan d'intervention** intégrés dans un groupe ordinaire

Les **élèves issus de l'immigration** intégrés dans un groupe ordinaire (**valeur 22 et 32**) n'ayant pas de plan d'intervention.

[**Nbre d'élèves identifiés** dans la cohorte / (**Nbre de groupes** * **Moyenne d'élèves** par groupe applicable pour ce niveau)] *
[**Nbre réel d'élèves** dans la cohorte / (**Nbre de groupes** * **Moyenne d'élèves par groupe** pour ce niveau selon les règles de formation de groupe d'élèves (RFGE) des groupes ordinaires ailleurs qu'en milieux défavorisés)].

Mécanisme composition de la classe au secondaire



Si la cohorte atteint un **seuil de 50%**, il y a **ouverture de groupe**. Si le seuil est entre **30 et 59%** des **mesures d'atténuation** sont octroyées.



Si les **mesures d'atténuation ne sont pas données**, les enseignants sont **compensés en argent**.



Pour **2025-2026** les cohortes avec un **seuil de 30% et plus auront des mesures d'atténuation**.



Le **CPE de l'école est consulté** afin de déterminer les mesures d'atténuation.

Formulaire 8-9.07



ÉTUDE DE CAS



Procédure

8-9.07 ENTENTE NATIONALE



Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage qui persistent ou des signes de **déficiences ou de handicap**, considérant les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire de demande d'étude de cas.



Bon à
savoir!



La direction ne peut pas vous empêcher de faire une demande.



Les demandes doivent être **déposées au dossier de l'élève**.



La date de dépôt du formulaire **détermine le début de la pondération (45 jours)**.



Laisse des **traces écrites** si nécessaires



Le comité d'intervention

8-9.09 ENTENTE NATIONALE



La direction de l'école peut mettre en place le comité d'intervention s'il le juge nécessaire

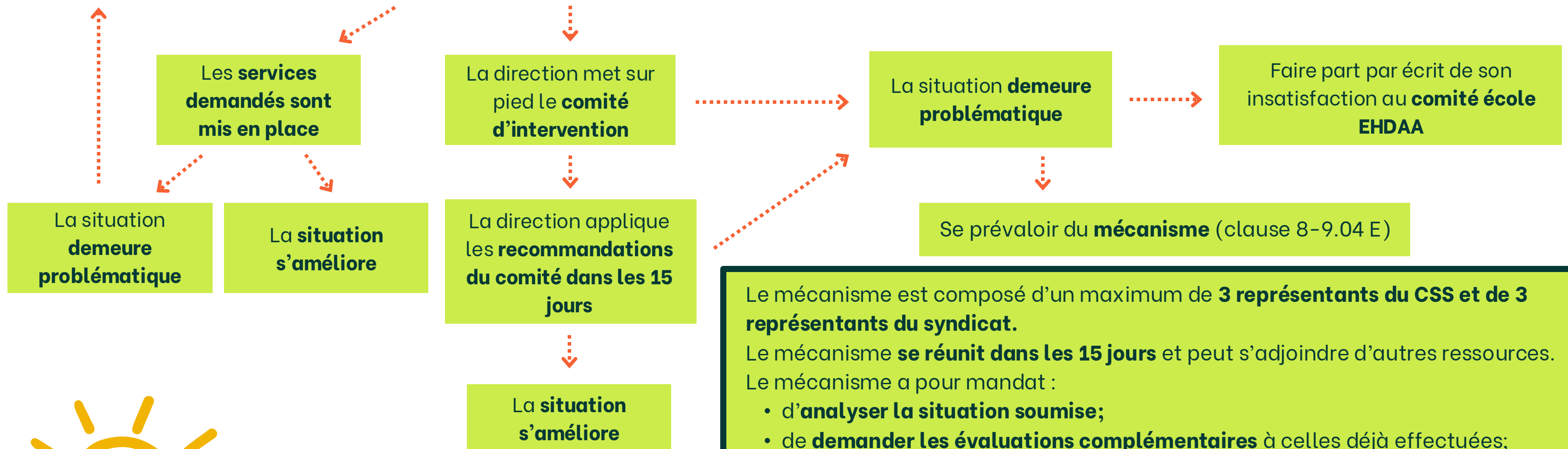
Le **comité d'intervention** a notamment comme **responsabilités** :

1. d'**analyser la situation** et d'en faire le suivi, le cas échéant;
2. de **demander** les évaluations pertinentes au personnel compétent;
3. de **recevoir tout rapport d'évaluation** et d'en prendre connaissance, le cas échéant;
4. de **faire des recommandations** à la direction de l'école sur **le classement de l'élève et son intégration**, s'il y a lieu;
5. de **faire des recommandations** à la direction de l'école sur **la révision de la situation d'un élève**;
6. de **faire des recommandations** à la direction de l'école **sur les services d'appui à fournir** (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
7. de **collaborer à l'établissement**, par la directrice ou le directeur de l'école, **du plan d'intervention**;
8. de **recommander ou non** à la direction de l'école, **la reconnaissance d'un élève comme EHDAA**;

La **direction de l'école décide de donner suite aux recommandations du comité d'intervention, ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours** de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

Cheminement d'une demande

Envoi du formulaire à la direction



Le comité école EHDAA



FONCTION ET MANDATS

Mandats

8-9.05 C) à G) de l'entente nationale

- Les travaux s'effectuent en **privilégiant la recherche de consensus**
- **Faire des recommandations à la direction** sur tout aspect de l'organisation des services aux EHDAA, notamment sur:
 - **les besoins de l'école** en rapport avec ces élèves
 - **l'organisation des services** sur la base des ressources allouées par le CSS en tenant compte des besoins pouvant survenir en cours d'année
- lorsque la direction prend des décisions en ne suivant les recommandations du comité, elle doit en indiquer les motifs par écrit au comité
- En cas de difficulté de fonctionnement, **le comité peut soumettre le cas au comité paritaire EHDAA formé par des membres du CSS et du SEHY**
- **Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes de services via le formulaire 8-9.07**

Sa composition

8-9.05 B) de l'entente nationale

- **La direction** de l'école ou son représentant(e)
- **Un maximum de 3 enseignant(e)s** nommés par le CPE
- À la demande d'une des parties, le comité **peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien** œuvrant habituellement auprès des élèves EHDAA

Objets de recommandations

- **Définir les modalités d'organisation à l'interne.**
- **Cueillette de données et analyse des besoins.**
- **Identification des besoins et organisation des services.**
- **Planification de l'année suivante.**

Le rôle de la direction

- La **gestion des demande de service** via le formulaire 8-9.07
- **L'application du système d'encadrement** dont celui des élèves EHDAA
- **La cueillette et la transmission des renseignements au sujet des élèves EHDAA**

Le temps consacré à ce comité vous sera attribué par la direction dans votre tâche (ATP) suite à la consultation collective

À faire avant la première rencontre (rentrée scolaire)

1. Le CPE nomme les membres du comité.
2. Demander à la direction les montants et/ou les services prévus des provenant des mesures budgétaires suivantes:
 - Regroupement des **mesures 15010** : Interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé (écoles 7,8,9 ou 10) en accord avec les actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation.
 - **Mesure 15011** Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé.
 - **Mesure 15015** Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés au préscolaire et 1er cycle du primaire, transférable à la mesure 15025.
 - **Mesure 15025** L'allocation prévue par cette mesure est calculée de façon à assurer l'équivalent d'une ressource technique (TES) et d'une ressource professionnelle ou enseignante deux journées et demie par semaine dans chaque école primaire et secondaire afin d'aider la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, durant l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école sont liés au projet éducatif.
 - **Mesures 15320, 15374 et 15375** libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.
 - **Mesure 15373** soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les groupes ordinaires.
 - **Mesure 15376** ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide
 - Considérer le protocole d'attribution des outils technologiques d'adaptation (mesure 30810).
 - Rassembler les documents de l'an passé : procès-verbaux des rencontres et recommandations.

Rencontre 1: Septembre

1.Établir les règles de régie interne.

2.Déterminer avec la direction ou son représentant le **calendrier des rencontres pour l'année.**

3.Rédiger le procès-verbal de la rencontre.

4.Révision de la procédure de remise des renseignements (dossier des l'élèves à risque et EHDAA).

- Les dossiers doivent être disponibles « au plus tard le 15 septembre de chaque année ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'un élève. **Clause 8-9.01 B) de l'entente nationale.**

5.Réviser les modalités d'accès aux services élaborés à la fin de l'an passé, notamment :

- la démarche à suivre pour accéder aux services offerts dans l'école (TES, psychoéducatrice, orthophoniste, psychologue, etc.) clause 8-9.06 de l'entente nationale
- l'utilisation du formulaire 8-9.07 (demande de services) clause 8-9.07 de l'entente nationale
- **Établir un protocole d'urgence** si un élève se désorganise ou fugue

6.Organiser les services en fonction des ressources disponibles. Au secondaire, **déterminer les services offerts par l'enseignant ressource** clause 8-9.05 D) de l'entente nationale.

À faire avant la prochaine rencontre

1.Diffuser le procès-verbal.

2.S'assurer d'obtenir la **liste des effectifs scolaires au 30 septembre.**

3.Consulter les collègues avant la prochaine rencontre afin d'émettre des recommandations quant à l'utilisation et/ou la répartition des mesures budgétaires énumérées ci-haut.

Rencontre 2 et 3: Novembre et Février

1. **Adopter le procès-verbal** de la rencontre précédente et **rédiger le procès-verbal de la rencontre**.
2. **Demander à la direction les informations suivantes** pour la prochaine rencontre ou lorsque celles-ci seront disponibles:
 - a. Quantité (en jours/heures/%) des services professionnels attribués à l'école pour l'an prochain
 - b. Le nombre d'élèves pour qui les enseignants ont fait une demande de service depuis le début de l'année scolaire
 - c. Le nombre d'élèves risquant d'être en échec l'an prochain.
 - d. Le nombre de classes spécialisées ou de groupes ressources bénéficiant de mesures d'appui particulières
 - e. Au secondaire, la fonction des enseignants ressource, le nombre de périodes ainsi que leurs niveaux d'intervention
3. **Demander un état de compte à la direction** afin de connaître les sommes utilisées et restantes pour chacune des mesures budgétaires.
4. **Émettre des recommandations** pour l'utilisation des mesures budgétaires et autres allocations.
5. Procéder à l'**analyse de l'organisation des services** :
 - Qu'est-ce qui fonctionne bien?
 - Quelles sont les problématiques?
 - Quels sont les correctifs à apporter?
6. **Émettre vos recommandations** pour l'ensemble des sujets de la rencontre.

À faire avant la prochaine rencontre

1. **Diffuser le procès-verbal**.
2. **Consulter les collègues** avant la prochaine rencontre afin de connaître les besoins **dans le but de commencer à organiser la répartition des services pour la prochaine année scolaire**.

Rencontre 4 et 5 : Mai-Juin

1. **Adopter le procès-verbal** de la rencontre précédente et **rédiger le procès-verbal** de la rencontre.
2. **Faire le suivi des recommandations** émises par le comité en lien avec les mesures budgétaires.
3. Après l'analyse des ressources qui seront attribuées, **émettre des recommandations quant à la distribution des services pour l'an prochain.**
4. Prendre connaissance des **ressources attribuées pour l'aide à la classe et le mécanisme de composition de la classe** (au primaire).
5. **Communiquer aux enseignants de la cohorte si elle est visée par des mesures d'atténuation** afin qu'ils déterminent les services dont ils auront besoin (au primaire).
6. **Faire un bilan** du fonctionnement du comité.
7. **Rassembler et classer les documents** qui seront transmis au comité l'an prochain.

Le comité paritaire EHDAA



FONCTION ET MANDATS

Sa composition 8-9.04 A) entente nationale

- Le comité est composé d'un **nombre égal de représentants du CSS et de représentants des enseignants.**
- À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité **peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources.**
- Le CSS ou le comité peut également **inviter les représentants** d'une autre catégorie de personnel à participer.

Mandats 8-9.04 C) entente nationale

1. Faire des recommandations sur la **répartition des ressources** allouées entre le centre de services et les écoles en tenant compte qu'il faille considérer :
 - les **besoins des EHDAA**, notamment dans une optique de **prévention et d'intervention rapide**;
 - les **besoins pouvant survenir en cours d'année**;
2. Faire des recommandations sur **l'élaboration et la révision de la politique du CSS relative à l'organisation des services éducatifs** aux EHDAA en tenant compte des paramètres encadrant l'intégration prévus à l'annexe XI;
3. Faire des recommandations sur les **modalités d'intégration et les services d'appui** ainsi que sur les **modalités de regroupement dans les classes spécialisées** en tenant compte des paramètres encadrant l'intégration prévus à l'annexe XI;
4. Faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique du CSS, notamment sur **les modèles d'organisation des services**;
5. Faire des recommandations sur le **formulaire 8-9.07**;
6. Faire le suivi de l'**application de l'annexe XLII**;
7. **Traiter de toute problématique soumise par les parties.**

Lorsque, dans le cadre des décisions prises par le CSS, celui-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, il doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

Ressources disponibles

